



■ **Arrêté du maire n°2023-017**

Autorisation d'occupation du domaine public pour installation de Chantier.

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu notre règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande, d'autorisation de déplacement du bureau de vente installé dans le cadre de la commercialisation de l'opération de construction Lot B – ZAC EC'EAU PORT, formulée par la société PITCH IMMO domiciliée 87 rue de Richelieu 75002 PARIS,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée

■ **Arrête :**

Article 1 : La société PITCH IMMO est autorisée à déplacer son bureau de vente, actuellement installé sur une partie des places de stationnement située le long du quai d'Aval, et à occuper pour son propre compte une partie de la place du parvis de la gare ferroviaire situé place du Général de Gaulle.

Article 2 : la surface du domaine public mis à disposition représente une surface de l'ordre de 35,70 m²

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à toute époque sans indemnité, à compter du 4 janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'opération de lancement commercial.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve de renonciation par son titulaire ou de révocation par le Maire.

Article 4 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de verser à la ville de Creil, à première réquisition et en un seul terme, une redevance fixée en fonction de la surface occupée sur la base du tarif établi par délibération du Conseil Municipal.

La redevance est révisable annuellement par délibération du Conseil Municipal

Article 6 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou en partie, aux frais de son titulaire, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Article 7 : En cas de révocation de l'autorisation ou à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif dans le délai de 48 heures.

A défaut la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes ou indirectement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'ouvrage, de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la circulation générale.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 060-216001743-20230120-ARRG230203002-AR

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 9 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation supporte seul les modifications ou adaptations à apporter aux réseaux existants sous le trottoir concerné du fait de l'installation de chantier considérée.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

Article 13 : Le titulaire de l'autorisation supporte seul les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les installations exploitées en vertu du présent arrêté.

Article 14 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 20 janvier 2023

Date de notification : 03/02/23
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 03/02/23
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 06/02/23